



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01263

Numéro SIREN : 518 137 997

Nom ou dénomination : 3A IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/006307

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



549196

Dénomination : 3A IMMOBILIER
Adresse : 28 rue Des Alpes 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01263
n° d'identification : 518 137 997

n° de dépôt : A2012/006307
Date du dépôt : 15/11/2012

Pièce : acte du 18/04/2012



549196

931263.

A6307

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

15 NOV. 2012

Le 18 avril 2012

CESSION DE PARTS

Monsieur Maxime SAMICA
/
Monsieur Jean-Louis SAMICA

Me Pierre BOURRICAND

CR

120078300

120078302

PB/CR/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE DIX HUIT AVRIL

A VALENCE (Drôme), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre BOURRICAND, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle " Philippe PANOSSIAN, Francis VIGNERON, Michèle BREYSSE-
PANOSSIAN, Pierre BOURRICAND, Johan MONTBARBON et Jean-Luc
CHARRAS, notaires associés ", titulaire d'un Office Notarial à VALENCE
(26000), " La Croix d'Or ", 8 Place de la République,

A REÇU le présent acte contenant CESSION D' ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Maxime Jean **SAMICA**, commercial, époux de Madame Caroline
Catherine **BRUGEAS**, demeurant à MONTELEGER (26760), Quartier Verchères,
Né à VALENCE (26000) le 21 juillet 1975,

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTELEGER (26760), le 12
mai 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Monsieur Jean-Louis **SAMICA**, retraité, époux de Madame Claudine Marcelle
Jeanne **BOURJA**, demeurant à BEAUMONT-LES-VALENCE (26760), Quartier
Mauléon,

Né à VALENCE (26000) le 31 décembre 1944,

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VALENCE (26000), le 13
janvier 1968.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.



D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Claudine Marcelle Jeanne **BOURJA**, infirmière, épouse de Monsieur Jean-Louis **SAMICA**, demeurant à BOURG-LES-VALENCE (38250), 39 RUE DE LA CARTOUCHERIE,

Née à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800) le 13 août 1945,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VALENCE (26000), le 13 janvier 1968.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Mademoiselle Alison CHAUVET, Clerc de notaire, domiciliée professionnellement à VALENCE (26000) 8 place de la République, suivant procuration sous seing privé en date à BEAUMONT LES VALENCE du 5 avril 2012.

Pour prendre acte des présentes et renoncer à la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, préalablement à la **CESSION d' ACTIONS** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à VALENCE du 2 novembre 2009, a été constituée la société dénommée 3A IMMOBILIER ayant son siège social à VALENCE (26000), 28 rue des Alpes.

Caractéristiques actuelles de la société

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Durée : QUATRE-VINGT DIX NEUF ans.

Objet : Administration de bien et syndic d'immeubles. Toutes opérations d'entremise portant sur l'achat, la vente, la gérance de fonds de commerce, l'échange, la location d'immeubles, de titres de sociétés immobilières.

Capital social : DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

Cession de titres : " Seules sont libres les cessions d'actions consenties par Monsieur Antoine MAISONNAS au profit de Monsieur Philippe MAISONNAS.

Toutes autres cessions d'actions par un associé au profit de quelque personne que ce soit, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :

- Droit de préemption de premier rang au profit des associés
- Droit de préemption de second rang au profit de la société."

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE, sous le numéro 518 137 997, depuis le 13 novembre 2009.

Activité de la société

La société exploite un fonds d'administration de biens et de syndic d'immeubles dont l'établissement principal et unique est situé à VALENCE (26000) 28 rue des Alpes.

Remise de pièces préalables

Le CEDANT déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE en date du 22 mars 2012 demeuré annexé après mention ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet **FDA CONSULTANTS**, à **VALENCE (26000) 6 Rue de l'Industrie**, expert-comptable de la société :

- 1°) les documents comptables des exercices sociaux depuis la création de la société, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;

- 2°) un état détaillé et valorisé à la date du 2 avril 2012 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

- 3°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des récupérations.

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît expressément avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 10.000,00 Euros, divisé en 1000 actions de 10,00 Euros chacune, non numérotées, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Maxime SAMICA, susnommé, CEDANT aux présentes, 600 actions.

- à Madame Véronique Pascale BLANC, née le 3 juin 1963 à PARIS (75014) domiciliée à VALENCE (26000) 19 rue Saunière, 200 actions.

- à ESPACE.IMMO 26-07, SARL au capital de 10.000,00 euros dont le siège est à LOROL SUR DROME (26270) ZA des Crozes, immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 435 274 741, 200 actions.

Il résulte de l'article 10-1 des statuts "TRANSMISSION DES ACTIONS", ce qui suit littéralement repris :

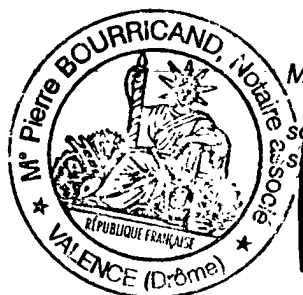
" Les actions sont cessibles et transmissibles sous les conditions suivantes :

10-1. PREEMPTION

Seules sont libres les cessions d'actions consenties par Monsieur Antoine MAISONNAS au profit de Monsieur Philippe MAISONNAS.

Toutes autres cessions d'actions par un associé au profit de quelque personne que ce soit, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants:

- droit de préemption de premier rang au profit des associés



- *droit de préemption de second rang au profit de la société*

1. Le cédant doit notifier au président, le projet de cession, par lettre recommandée AR en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

2. Le président en avise sans délai les associés lesquels exercent leur droit de préemption de premier rang sur les actions concernées, par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification qui leur a été faite, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. A défaut pour les associés de notifier dans le délai ci-dessus qu'ils entendent exercer ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre de la cession en cause.

4. Au cas où l'exercice du droit de préemption serait exercé pour un total d'actions, tous associés confondus, supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre eux sur la répartition des actions dans un délai de trente (30) jours, les actions concernées seront réparties entre les associés ayant usé de leur droit de préemption, au prorata de la participation de chacun au sein du groupe des préempteurs.

5. Au cas où le droit de préemption des associés n'absorberait pas la totalité des actions concernées, les actions non préemptées pourront, avec l'accord du cédant, être rachetées par la société en vertu de son droit de préemption de second rang. La société sera alors tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler.

Le président sollicite l'accord du cédant par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est subordonnée à une décision prise aux conditions de majorité extraordinaire

La société peut concurremment préférer faire acquérir les actions concernées par un tiers de son choix aux termes d'une décision prise dans les Conditions ci-dessus.

6. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les associés dans les délais prévus, portant sur la totalité des actions en cause, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite par le cédant, telle que prévue au § 1

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

8. La clause ci-dessus, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées."

En conséquence, le CEDANT déclare que le projet de cession des présentes a été notifié au Président de la société.

Les associés non cédants, savoir Madame Véronique BLANC et la société ESPACE.IMMO 26-07 ont été avisés par le Président de la société du projet de cession. Lesdits associés ont renoncé à exercer leur droit de préemption sur les parts cédées, ainsi qu'il résulte de courriers en date à VALENCE du 2 avril 2012, pour Madame BLANC et à LORIOLE du 4 avril 2012 pour la société ESPACE.IMMO 26-07, demeurés ci-joints et annexés après mention.

Les actions ci-après cédées appartiennent au CEDANT, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération en date du 5 avril 2012, régulièrement transcrite sur le registre des délibérations ainsi déclaré, l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer Monsieur Jean-Louis SAMICA en qualité de nouvel actionnaire et, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des actions figurant aux statuts. Une copie de cette délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les DIX actions, non numérotées, qu'il détient dans la société par actions simplifiée 3A IMMOBILIER.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT

Aux termes d'un document en date à MONTELEGER du 1er avril 2012, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention,

Madame Caroline Catherine **BRUGEAS**, diététicienne, épouse de Monsieur Maxime Jean **SAMICA**, demeurant à MONTELEGER (26760), Quartier Verchères,

Née à VALENCE (26000) le 5 novembre 1976,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTELEGER (26760), le 12 mai 2001.

A déclaré donner son consentement sans restriction à la cession d'actions qui précède et autoriser par ailleurs son conjoint à en percevoir seul le prix.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

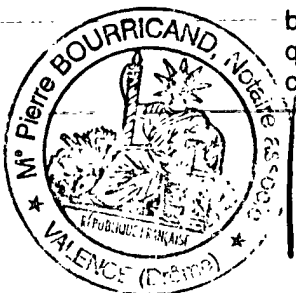
DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle CHAUVET, ès-qualité, de représentant de Madame Claudine Marcelle Jeanne **BOURJA**, épouse de Monsieur Jean-Louis **SAMICA**, ci-dessus nommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, que connaissance prise des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et du présent acte, donner en tant que de besoin son consentement à ladite acquisition sans vouloir pour autant prendre la qualité d'associé de ladite société, et savoir ne pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision.



GARANTIE DE PASSIF

La présente cession représentant 1% du capital social, le **CEDANT**, prenant en considération le passif, s'élevant à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) inscrit au bilan arrêté le 31 décembre 2011, s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des actions cédées consécutive à l'apparition avant le 18 octobre 2012 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'actionnaire autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des actions cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre d'actions cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des actions cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de 6 mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

Les parties conviennent expressément de ne séquestrer aucune somme pouvant être affectée à la garantie du paiement de l'indemnité éventuellement due au cessionnaire.

SÉQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**, dont le cessionnaire confirme avoir parfaite connaissance.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2011 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées.



FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du Notaire soussigné à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CONVENTION D'ARBITRAGE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente convention d'arbitrage. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre à l'égard des parties à l'arbitrage des mesures provisoires ou conservatoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral, à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente convention, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : zéro

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



SUIT LA MENTION :

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD – POLE ENREGISTREMENT

Le 24/05/2012 Bordereau n°2012/1177 Case n°1

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt cinq euros

Montant reçu : vingt cinq euros

Signé : Le contrôleur principal des Impôts : Denis Faure

SUIVENT LES SIGNATURES
Copie Authentique sur 10 pages
Sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à
la minute à l'exception des annexes

